

RÈGLEMENT NUMÉRO R889-2024

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION
D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE**

Séance ordinaire du Conseil de Ville de Baie-Saint-Paul tenue le 9 septembre 2024 à 19h00 à la salle du conseil soit à l'hôtel de Ville de Baie-Saint-Paul au 15, rue Forget à Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 3G1 conformément à la Loi et après l'accomplissement complet et exact de toutes les formalités prescrites, à laquelle il y avait quorum.

Le maire	Monsieur Michaël Pilote
Les conseillers(ère):	Monsieur Xavier Bessone Monsieur Michel Fiset Monsieur Jean-François Ménard Madame Annie Bouchard Monsieur Gaston Duchesne Monsieur Ghislain Boily

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur le Maire MICHAËL PILOTE ;

Il est constaté que les avis aux fins de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la présente séance ordinaire du 19 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Ménard, appuyé de Monsieur Xavier Bessone et résolu unanimement :

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

QUE le projet de règlement portant le numéro R889-2024 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fasse partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte d'indique un sens différent, on entend par :

Aqueduc

L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable.

Compteur d'eau

Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc.

Établissement

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes.

Logement

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles.

Services d'eau

La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

ARTICLE 4 – RESPONSABLE DE SON APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – OBJET DU RÈGLEMENT

Par le présent document, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE LA TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU

Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau :

- 1- 0\$ pour les premiers 85 000 m³ d'eau consommé annuellement;
- 2- Au-delà de 85 000 m³, le tarif volumétrique appliqué est de 0.01\$/m³.

Note : 1 m³ = 1000 L

Les tarifs seront ajustés ultérieurement selon les différentes directives gouvernementales.

ARTICLE 7 – COMPTEURS D’EAU

Lorsqu’un Compteur d’eau n’enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d’eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d’eau consommée durant l’année précédente pour l’Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu’il est impossible d’obtenir la quantité d’eau consommée durant l’année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d’eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA TARIFICATION

Le tarif exigé en vertu de l’article 6 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des immeubles munis d’un compteur d’eau, le tarif exigé en vertu de l’article 6 est payable dans les trente (30) jours qui suivent la date de l’émission de la facture par la Municipalité.

Le conseil municipal décrète, conformément à l’article 481 de la *Loi sur les cités et villes*, que les arrérages pour les comptes dus à la municipalité en vertu du présent règlement porteront intérêt au taux de 10% l’an. De plus, s’ajoute à ce taux une pénalité de 5% conformément à l’article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LU ET ADOPTÉ EN LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 9 SEPTEMBRE 2024.



Michaël Pilote

Maire



Émilien Bouchard

Greffier